

Preneur feuill...

Service Public Fédéral
FINANCES



Administration de la T.V.A.,
de l'enregistrement
et des domaines

Comité d'acquisition
d'immeubles de
CHARLEROI

- Vente du 11/10/2010
+ quittances distantes du 12/10/2010

43-7-28/10/2010 - 1447-1

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

D'UNE PART,

Deuxième feuillet

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **le vendeur** ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

Ci-après dénommés « **le comparant** » ou « **l'acquéreur** ».

VENTE

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN
CHARLEROI division 17 (anciennement MONCEAU-SAMBRE -
INS 52047 - MC 02574)

Une parcelle en nature de garage, sise ...
actuellement cadastrée comme garage, section A numéro 17 A39 pour
une contenance de dix-sept centiares (17 ca) (superficie mesurée de
dix-sept centiares six décimètres carrés (17 ca 6 dm²).

Ci-après dénommée « **le bien** ».

Trouwen Juyllot

PLAN

Ce bien figure sous hachuré rose au plan dressé le 18 juin 2010 par Pol DE PAEPE, Géomètre-expert à 5640 Biesmerée, plan dont un exemplaire demeurera joint aux présentes après avoir été signé « *ne varietur* » par le comparant et par le fonctionnaire instrumentant.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartenait il y a plus de trente ans à la société coopérative « Le Foyer ».

Ladite société a adopté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée par acte passé le dix-neuf octobre mil neuf cent nonante-trois devant le Notaire Noirsent à Monceau sur Sambre.

Elle a changé sa dénomination en sa dénomination actuelle par acte passé le trente juin mil neuf cent nonante-huit devant le Notaire Meurice à Monceau sur Sambre, publié aux annexes du Moniteur belge du dix-sept juillet mil neuf cent nonante-huit sous le numéro 980717-72.

Cet acte a été transcrit à la Conservation des Hypothèques de Charleroi, premier bureau, le neuf juillet mil neuf cent nonante-huit, volume 12470, numéro 1.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Ainsi qu'il est mentionné au plan pré vanté, la parcelle vendue bénéficie d'une servitude de passage au travers de la parcelle numéro 17 L 35 restant propriété du vendeur.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

BE D.M.
FAN

①

Guillaume Feullet

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

III.- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Le fonctionnaire instrumentant déclare que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté royal du dix septembre mil neuf cent septante-neuf.

Le comparant déclare que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier et, le cas échéant, à l'article 84, paragraphe 2, alinéa premier du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

Aucun des actes et travaux mentionnés ci-avant ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est libre d'occupation.

Le comparant aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

V. MENTIONS LEGALES

Le comparant reconnaît que le fonctionnaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ayant pour objet la restitution des droits d'enregistrement.

VI. PRIX

Arquain et deves julleb

VII. DISPOSITIONS FINALES

AUTORISATION

La présente vente a été autorisée par la Société Wallonne du Logement en date du vingt quatre avril deux mille six.

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications des documents suivants : les pièces officielles requises par la loi.

DONT ACTE.

Ainsi fait à Monceau sur Sambre, même date que dessus, et le comparant et la partie intervenante ont signé avec le fonctionnaire instrumentant, après lecture.